

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1751**présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« concernées, »,

insérer les mots :

« , des éco-organismes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets s'appuient, pour partie, sur les filières de responsabilité élargie du producteur, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Les producteurs, distributeurs et importateurs assujettis peuvent, aux termes de cet article, mettre « en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance ».

Le présent amendement vise à pleinement associer ces éco-organismes à l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets. Ces sociétés agréées pilotent en effet un dispositif qui a fait la preuve de son efficacité. Elles peuvent, dès lors, utilement prendre part aux travaux d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets.